

**Département  
de la Somme**

-----  
**Arrondissement  
d'Abbeville**

-----  
**Canton de Rue**

-----

**Ville de  
Fort-Mahon-Plage**

**Extrait du Registre aux Arrêtés  
du Maire**

*Arrêté n°PM/2026/45/PO/6.1.7*

*Arrêté portant autorisation temporaire d'ouverture tardive établissement « Le spot »*

Le Maire de Fort-Mahon-Plage,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 3332-1 et suivants relatifs aux débits de boissons ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre les nuisances sonores ;

Vu la demande présentée par Madame BAILLY Anne-Charlotte représentante de l'établissement « Le Spot », situé avenue de la Plage à Fort-Mahon-Plage, sollicitant une autorisation exceptionnelle d'ouverture tardive jusqu'à 2 heures du matin ;

Considérant que l'établissement « Le Spot » justifie d'un motif exceptionnel (événement particulier, animation locale) nécessitant une dérogation temporaire aux horaires habituels ;

Considérant que cette dérogation doit être assortie de conditions strictes afin de préserver la tranquillité publique et la sécurité des riverains ;

Considérant que la mesure est proportionnée et limitée dans le temps ;

Vu l'intérêt général,

## ARRETE

Article 1: Autorisation exceptionnelle Par dérogation à l'arrêté préfectoral permanent du 08 octobre 2021 notamment l'article 3, l'établissement « Le Spot », sis avenue de la Plage à Fort-Mahon-Plage, est autorisé à ouvrir jusqu'à 2 heures du matin le samedi 20 juin 2026.

Article 2: Conditions L'autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- La fermeture effective de l'établissement au public doit intervenir au plus tard à 2 heures du matin, sans prolongation ;
- Aucune nuisance sonore (musique amplifiée, cris, va-et-vient) ne doit troubler la tranquillité des riverains après 22 heures ;
- L'établissement doit veiller à ce que les clients quittent les lieux dans le calme et sans attroupement sur la voie publique ;
- Les obligations légales en matière de lutte contre le bruit (Code de l'environnement) et de sécurité incendie (ERP) doivent être respectées.

Article 3: Sanctions En cas de non-respect des conditions fixées à l'article 2, la présente autorisation pourra être immédiatement retirée par le Maire, sans préjudice des poursuites pénales pouvant être engagées sur le fondement de l'article R. 610-5 du Code pénal (contravention de 2e classe) ou des dispositions spécifiques relatives aux nuisances sonores.

Article 4: Exécution Le Directeur général des services, le responsable de la police municipale, les agents de police municipale et tout agent habilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5: Voies et délais de recours Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux peut également être formé auprès du Maire dans le même délai.

Article 6: Ampliation du présent arrêté sera transmise au représentant de l'État dans le département de la Somme, conformément à l'article L. 2131-1 du CGCT.

Acte non transmissible au représentant de l'Etat  
(application de l'article  
L2131-2.5° du C.G.C.T.)

*Le Maire de Fort-Mahon-Plage :*  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



Fait à Fort-Mahon-Plage, le 26/05/2026  
Pour extrait certifié conforme au Registre  
le Maire,

Alain BAILLET

